

ETAT DU QUEBEC  
CORPORATION MUNICIPALE  
DE VILLE LES SAULES  
COMTE DE ST-SAUVEUR

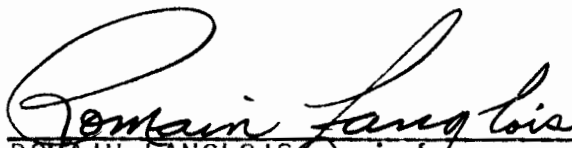
R E G L E M E N T NO 183

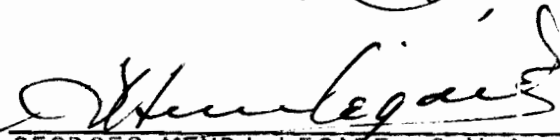
---

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU RE-  
GLEMENT NO 70, CONCERNANT LE ZONAGE  
DANS LA MUNICIPALITE - ZONES R-C(2);  
R-A/B(5) -

---

- AVIS DE PRESENTATION DONNE LE: 21 OCTOBRE 1968.
- ADOPTE PAR LE CONSEIL LE: ..... 2 DECEMBRE 1968.
- APPROUVE PAR LES ELECTEURS PROPRIETAIRES LE:.....1968.
- AVIS DE PROMULGATION PUBLIE LE:.....1968.

  
ROMAIN LANGLOIS, maire.

  
GEORGES-HENRI LEGARE, O.M.A.,  
Secrétaire-trésorier.

PINSONNAULT, SIMARD, POTHIER & FONTAINE, avocats  
Conseiller juridique de la corporation.  
CCD/cb  
dossier no 7132-58

---

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU  
REGLEMENT NO 70, CONCERNANT LE  
ZONAGE DANS LA MUNICIPALITE -  
ZONES R-C(2); R-A/B(5) -

---

ASSEMBLEE...RÉGULIÈRE.....du conseil municipal  
de Ville les Saules, comté de St-Sauveur, tenue le...2<sup>ème</sup>  
jour de....DÉCEMBRE....1968, ajournée au ....ième jour de  
.....1968, à 20.00 heures, à l'endroit ordina-  
re des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient pré-  
sents:

SON HONNEUR LE MAIRE ROMAIN LANGLOIS

MESSIEURS LES ECHEVINS:

PAUL EMILE BOIVIN

ANTOINE PAPILLON

GERARD BARBER

ROBERT DUSSAULT

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la pré-  
sente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres  
du conseil, de la manière et dans le délai prévus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation de Ville les Saules,  
comté de St-Sauveur, est régie par les dispositions de la "LOI  
DES CITES & VILLES DU QUEBEC" (chap. 193, S.R.Q. 1964), ainsi  
que par sa charte, la loi 8-9 Elizabeth II, chap. 169}

CONSIDERANT que le règlement no 70 a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de modifier la limite des zones R-C(2) et R-A/B(5), afin de prolonger la limite Nord-Ouest de la zone R-C(2) jusqu'à la future rue projetée;

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de modifier les articles 3/5/3/1, 3/5/3/5, 3/5/3/6, 3/5/4/2 du règlement no 70, concernant les lots nos 73-P. et 75-P. situés dans la zone R-C(2);

CONSIDERANT qu'avais de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 21 octobre 1968.

IL EST PROPOSE PAR M. L'ECHEVIN: ROBERT DUSSAULT  
APPUYE PAR MONSIEUR L'ECHEVIN: PAUL EMILE BOIVIN

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 183 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT:

Titre. ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de: "REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO 70, CONCERNANT LE ZONAGE DANS LA MUNICIPALITE - RE: ZONES R-C(2), R-A/B(5)"; lot 75-P et 73-P.

Definitions. ARTICLE 2- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Ville les Saules, comté de St-Sauveur;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Ville les Saules, comté de St-Sauveur;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de Ville les Saules, comté de St-Sauveur.

But.

ARTICLE 3- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage no 70, afin de prolonger la limite Nord-Ouest de la zone R-C(2) à même la zone R-A/B(5), ainsi que de modifier les articles 3/5/3/1, 3/5/3/5, 3/5/3/6, 3/5/4/2 dudit règlement no 70.

Modification

règlement 70

et plan directeur.

ARTICLE 4- Le règlement no 70, concernant le zonage dans la municipalité ainsi que le plan directeur qui détermine les limites des zones sont, par les présentes, modifiés de la façon suivante:

- a) les limites de la zone actuelle R-A/B(5) sont modifiées en retranchant une partie du lot no 75-P du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, propriété de monsieur Rosario Paquet et Jean-Paul Paquet Construction Ltée, pour l'inclure dans la zone R-C(2);

les limites de la zone actuelle R-C(2) sont donc modifiées afin d'inclure une partie du lot no 75-P, du cadastre officiel de la paroisse de l'ANcienne-Lorette, retranché de la zone R-A/B(5).

- b) L'article 3/5/3/1 dudit règlement est modifié en ajoutant à la fin de cet article l'alinéa suivant:

"Cependant, pour le lot no 75-P, du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette situé dans la zone R-C(2), la marge de recul est fixée à 25 pieds pour les terrains situés au Nord-Ouest de la rue projetée."

- c) L'article 3/5/3/5 est modifié en ajoutant à la fin de cet article l'alinéa suivant:

"Cependant, pour le lot not 73-P du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette situé dans la zone R-C(2), propriété de monsieur Pierre Robitaille, 3136 boulevard Père Lelièvre, les marges d'isolement latérales doivent être au moins de 12 pieds."

- d) L'article 3/5/3/6 dudit règlement est modifié en ajoutant à la fin de cet article le paragraphe suivant:

"Cependant, pour les terrains situés du côté Nord-Ouest de la rue projetée, propriété de monsieur Jean-Paul Paquet Construction Ltée, lot no 75-P du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette situé dans la zone R-C(2), la profondeur minimum de la cour arrière est fixée à 25 pieds."

- e) L'article 3/5/4/2 dudit règlement est modifié en ajoutant à la fin de cet article, le paragraphe suivant:

"Cependant, pour les lots nos 73-P et 75-P. du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette situés dans la zone R-C(2), la hauteur des habitations est fixée à 4 étages."

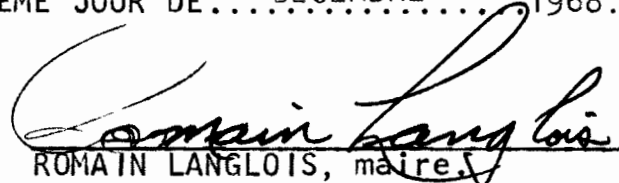
Plan de références.

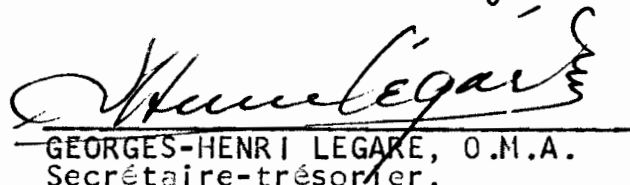
ARTICLE 5- Les modifications effectuées en vertu du présent règlement sont décrites au plan portant le numéro 5594, minutes 14, en date du 30 octobre 1968, préparé par monsieur Raymond Archambault, urbaniste-conseil, lequel plan, après sa signature pour fins d'identification par son Honneur le Maire et le secrétaire-trésorier est joint au présent règlement pour en faire partie sous la cote "Annexe A".

Entrée en vigueur.

ARTICLE 6- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires conformément aux dispositions de l'article 426, paragraphe 1 de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC" (chap. 193, S.R.Q. 1964).

ADOpte A VILLE LES SAULES CE...<sup>2</sup>...IEME JOUR DE...DECEMBRE... 1968.

  
ROMAIN LANGLOIS, maire.

  
GEORGES-HENRI LEGARÉ, O.M.A.  
Secrétaire-trésorier.

# VILLE LES SAULES

## PLAN D'AGRANDISSEMENT DU SECTEUR R-C(2)

Echelle : 100' = 1"

Ste Foy le 30 Oct. 1968

Préparé par

ARCHAMBAULT et CASSISTA.

Urbanistes-Conseils

